

Code du bien-être au travail

Livre V.- Facteurs d'environnement et agents physiques

Titre 5.- Rayonnements ionisants

Transposition en droit belge de la Directive européenne 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée

Chapitre I^{er}.- Champ d'application et définitions

Art. V.5-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque résultant des rayonnements ionisants.

Art. V.5-2.- Pour l'application des dispositions du présent titre, les termes techniques et les expressions de caractère technique relatifs aux rayonnements ionisants auxquels ces dispositions se réfèrent, sont compris dans le sens qui leur est donné à l'article 2 du règlement général rayonnements ionisants.

On entend par:

- 1° AFCN: l'Agence fédérale de contrôle nucléaire constituée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire;
- 2° exploitant: toute personne physique ou morale qui, aux termes du présent titre assume la responsabilité en zone contrôlée où s'exerce une activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au sens du chapitre II, section 2 de l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er};
- 3° entreprise extérieure: toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et les membres de son personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée;
- 4° travailleur extérieur: toute personne professionnellement exposée de catégorie A qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée, qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants, ou qu'il preste ses services en qualité de travailleur indépendant;
- 5° médecin du travail agréé: le conseiller en prévention-médecin du travail du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe auquel l'employeur fait appel et qui en outre, est agréé par l'AFCN, conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement général rayonnements ionisants.

Chapitre II.- Obligations des employeurs

Art. V.5-3.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et qui sont définis et répartis en catégories dans le règlement général rayonnements ionisants, soient obligatoirement soumis à la surveillance de la santé.

Art. V.5-4.- L'employeur est tenu de soumettre à une évaluation de santé préalable, préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné.

Lorsque cette exposition ne résulte pas de l'exercice normal des tâches, mais de l'exécution de missions d'intervention consécutives à un état d'urgence radiologique qui ne pouvaient être reportées, l'évaluation de santé préalable est postposée.

Si une exposition résulte des missions d'intervention visées à l'alinéa 2, les travailleurs concernés doivent être soumis sans délai à un examen médical qui a valeur d'évaluation de santé périodique.

L'évaluation de santé préalable est répétée pour chaque affectation des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants en vue de leur intervention en zone contrôlée dans les établissements de classe I visés à l'article 3 du règlement général rayonnements ionisants.

La décision du médecin du travail agréé concluant l'évaluation de santé préalable intervient avant l'affectation du travailleur concerné et ne peut en aucun cas être reportée, sauf en cas d'urgence radiologique visée à l'alinéa 2.

Le travailleur qui fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la même entreprise, et lorsque ce changement a pour effet de le rendre professionnellement exposé, est soumis à une évaluation de santé préalable.

Art. V.5-5.- L'employeur est tenu de soumettre à l'évaluation de santé périodique et, le cas échéant, aux examens de reprise de travail, les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.

Art. V.5-6.- Selon les indications fixées par le médecin du travail agréé, l'examen complémentaire consiste en:

- 1° une dosimétrie d'organe et de l'organisme entier, en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues;
- 2° et/ou une dosimétrie sanguine, urinaire et des phanères;
- 3° et/ou un examen hématologique;
- 4° et/ou un examen dermatologique, oculaire, génital;
- 5° et/ou un dosage des acides aminés urinaires;
- 6° et/ou une recherche des anomalies chromosomiques.

La fréquence de l'évaluation de santé périodique annuelle ou semestrielle est laissée à l'appréciation du médecin du travail agréé en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues.

Il n'y a pas de durée minimale d'exposition au risque pour imposer l'exécution de la surveillance de santé.

Art. V.5-7.- La classification médicale suivante est adoptée en ce qui concerne la déclaration d'aptitude des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants:

- apte;

- apte sous certaines conditions;
- inapte.

Art. V.5-8.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque résultant des rayonnements ionisants, les prescriptions suivantes soient observées:

- 1° les médecins du travail agréés procèdent à l'information des travailleurs sur les risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les bonnes pratiques à acquérir, en relation avec le système de limitation de doses et l'optimisation;
- 2° chaque année, le département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent transmet, en collaboration avec le service de contrôle physique, au Comité, de manière globale et anonyme, une analyse, en fonction des activités, des relevés de doses résultant des rayonnements ionisants.

Chapitre III.- Obligations particulières des entreprises extérieures

Art. V.5-9.- L'exercice des activités des entreprises extérieures et des travailleurs extérieurs indépendants, tel que défini à l'article V.5-1, dans les zones contrôlées, est soumis au régime de déclaration préalable à la direction générale CBE.

Art. V.5-10.- La déclaration préalable est effectuée par l'entreprise extérieure et comprend les informations suivantes:

- 1° les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, son siège social et administratif;
- 2° le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.;
- 3° la catégorie d'activités établie selon la nomenclature des activités économiques NACE;
- 4° la dénomination du département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent assurant la surveillance de santé.

La déclaration préalable est mise à jour dès qu'un des points qu'elle comprend fait l'objet d'une modification et la déclaration modifiée est transmise à la direction générale CBE.

Art. V.5-11.- § 1^{er}. L'entreprise extérieure veille à obtenir, dans les conditions déterminées au chapitre VIII du présent titre, pour chaque travailleur extérieur qui intervient en zone contrôlée, un document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur, ci-après appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur". Ce document est remis à chaque travailleur et est incessible.

§ 2. L'entreprise extérieure veille, soit directement, soit au travers de contrats avec l'exploitant, à la protection radiologique de ses travailleurs conformément aux articles V.5-12 à V.5-18, et notamment:

- 1° garantit que ses travailleurs sont soumis à une évaluation de l'exposition et à une surveillance de santé, selon les conditions définies aux articles V.5-12 et V.5-15;
- 2° s'assure que sont tenus à jour au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé, les éléments radiologiques de la surveillance individuelle d'exposition de chacun de ses travailleurs.

Néanmoins, dans le cas où l'intervention des travailleurs extérieurs est effectuée en zone contrôlée relevant d'un exploitant d'établissement de classe I visé à l'article 3 du règlement général rayonnements ionisants, l'entreprise extérieure est tenue de conclure des contrats avec l'exploitant en vue de la protection de ses travailleurs.

Chapitre IV.- Obligations particulières de l'exploitant

Art. V.5-12.- L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent, est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.

En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'exploitant doit:

- 1° vérifier que ce travailleur extérieur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée. Avant l'intervention, l'entreprise extérieure fournit au médecin du travail agréé de l'exploitant, le passeport radiologique du travailleur extérieur visé au chapitre VIII du présent titre afin de vérifier que chaque travailleur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée;
- 2° s'assurer également que ce travailleur extérieur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétrique opérationnel éventuellement nécessaire;
- 3° prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé.

Chapitre V.- Missions des départements ou sections chargés de la surveillance médicale

Section 1^{re}.- Etablissements de classe I **visés à l'article 3 du règlement général rayonnements ionisants**

Art. V.5-13.- L'exploitant d'une zone contrôlée s'assure que pour les travailleurs extérieurs et les travailleurs propres qui interviennent en zone contrôlée, les prescriptions des articles V.5-14 à V.5-18 soient observées par les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent.

Art. V.5-14.- Les médecins du travail agréés soumettent ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs aux examens médicaux prescrits aux articles V.5-4 et V.5-5.

Art. V.5-15.- Les médecins du travail agréés veillent à ce que ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs les informent aussitôt que possible des examens ou des traitements médicaux à l'aide de rayonnements ionisants auxquels ils ont été ou sont éventuellement soumis à l'intervention de leur médecin traitant.

Ils demandent à ces travailleurs de leur indiquer les raisons, la nature, la date ainsi que la fréquence de ces examens ou de ces traitements et notent ces indications dans le dossier de santé. S'ils l'estiment nécessaire, ils demandent aux médecins traitants des travailleurs intéressés des renseignements supplémentaires sur ces examens ou traitements.

Ils communiquent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article I.4-92, au médecin du travail agréé de l'entreprise extérieure, leurs constatations et les résultats de la mesure de l'exposition individuelle effectuée et enregistrée par le service de contrôle physique de l'exploitant. Pour les travailleurs extérieurs indépendants, les données sont communiquées au médecin de leur choix.

Art. V.5-16.- Le médecin du travail agréé statue également sur l'isolement éventuel du travailleur propre et du travailleur extérieur, le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer. Le médecin du travail agréé propose son maintien à son poste ou son écartement. La communication se fait selon les dispositions prévues à l'article V.5-15, alinéa 3.

Toute décontamination de travailleurs ou de travailleurs extérieurs effectuée sous la surveillance du médecin du travail agréé, est inscrite dans un registre.

Art. V.5-17.- Sans préjudice de l'application de l'article I.4-32, § 2, alinéa 1^{er}, les médecins du travail agréés soumettent à une surveillance de santé exceptionnelle les travailleurs propres et les travailleurs extérieurs, qui ont subi une exposition dépassant les limites fixées par le règlement général rayonnements ionisants.

Dans ce cas, les examens médicaux prescrits à l'article V.5-5 sont complétés par tous examens, toutes mesures de décontamination et toutes thérapeutiques d'urgence que le médecin du travail agréé juge nécessaires.

Ce médecin statue sur le maintien du travailleur et du travailleur extérieur à son poste ou sur son écartement, en rendant un avis d'aptitude, d'aptitude sous certaines conditions ou d'inaptitude. La procédure de concertation et de recours se fait conformément aux dispositions des sections 3 et 4 du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.

L'application des dispositions des articles I.4-55 et I.4-68 est de la responsabilité de l'employeur de l'entreprise extérieure.

Art. V.5-18.- § 1^{er}. A la demande des médecins du travail agréés et aussi longtemps que ceux-ci l'estiment nécessaire pour la sauvegarde de la santé des intéressés, les travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés à des rayonnements ionisants peuvent continuer à faire l'objet d'une surveillance de santé prolongée.

Cette surveillance de santé prolongée comprend tous les examens nécessités par l'état de santé du travailleur intéressé ainsi que par les conditions dans lesquelles il a été exposé ou contaminé.

Lorsque le travailleur intéressé ne fait plus partie du personnel de l'entreprise dont le médecin du travail agréé a estimé opportun de le soumettre à cette surveillance de santé prolongée, celle-ci doit être assurée par l'Agence fédérale des risques professionnels et aux frais de cet organisme. Dans ce cas, c'est un médecin désigné par cette Agence qui exerce la surveillance de santé précitée et décide de sa durée.

§ 2. Lorsque le médecin du travail agréé estime nécessaire de soumettre à une surveillance de santé prolongée les travailleurs extérieurs, il en avise l'employeur de l'entreprise extérieure. Si le travailleur extérieur cesse d'être exposé, cet employeur l'adresse à l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette Agence assure la surveillance de santé prolongée à ses frais et intervient sous les mêmes conditions que celles prévues au § 1^{er}, alinéa 3.

Art. V.5-19.- L'employeur déclare sans délai, à l'Agence précitée et dans la forme fixée à l'annexe V.5-1, les travailleurs auxquels cette surveillance de santé prolongée doit être assurée.

L'employeur déclare également, sans délai et dans la forme fixée à l'annexe V.5-1, à la direction générale CBE, les travailleurs soumis à la surveillance de santé exceptionnelle ou à la surveillance de santé prolongée prévues aux articles V.5-17 et V.5-18.

Section 2.- Autres établissements que ceux visés à la section 1^{re}

Art. V.5-20.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque des rayonnements ionisants, les prescriptions des articles V.5-21 et V.5-22 soient observées.

Art. V.5-21.- Les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe, auquel l'employeur fait appel, exécutent les prescriptions prévues aux articles V.5-14 à V.5-19.

Art. V.5-22.- § 1^{er}. Lorsqu'un travailleur extérieur a subi une exposition dépassant les limites fixées par le règlement général rayonnements ionisants et doit être soumis à une surveillance de santé exceptionnelle, l'exploitant doit communiquer cette décision à l'entreprise extérieure.

Dans ce cas l'entreprise extérieure doit faire assurer cette surveillance par un médecin du travail agréé auquel toutes informations utiles sont fournies concernant les conditions et l'importance de l'exposition ou de la contamination.

L'entreprise extérieure doit également faire connaître les nom, prénoms et adresse du travailleur intéressé, ainsi que la décision intervenue à son sujet au département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent dont elle s'est assurée le concours, même si le médecin agréé chargé de la surveillance dont question ci-dessus n'appartient pas à ce service.

§ 2. Dans la mesure où les circonstances en montrent l'urgence ou la nécessité, la surveillance visée à l'alinéa précédent doit, dans le même cas, être assurée, au moins dans les premiers temps, par le médecin du travail agréé de l'exploitant de l'établissement où le travailleur extérieur a été exposé ou contaminé. Ce médecin statue également sur l'isolement éventuel du travailleur extérieur et le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer.

Art. V.5-23.- Les surveillances de santé exceptionnelle et prolongée visées aux articles V.5-17 et V.5-18 peuvent également être imposées par les médecins-inspecteurs du travail.

Art. V.5-24.- Les dispositions des articles V.5-13 à V.5-15 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous:

- 1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique;
- 3° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;
- 4° les membres du service de surveillance de l'AFCN visés à l'article 9 de la loi du 15 avril

1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

En outre, les médecins du travail agréés des établissements de classe I ne statuent pas sur le maintien au travail ou sur l'écartement de ces personnes.

Chapitre VI.- Missions du service de contrôle physique

Art. V.5-25.- Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 23 du règlement général rayonnements ionisants, à l'article 148decies 1, § 6 du RGPT et dans le livre II, le service de contrôle physique est tenu:

- 1° d'effectuer la comptabilité nominative des doses pour tout travailleur appartenant à l'établissement de classe I ou de classe II ou de classe III visé à l'article 3.1. du règlement général rayonnements ionisants, professionnellement exposé ou susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants;
- 2° d'organiser le suivi dosimétrique opérationnel de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention;
- 3° de transmettre, sans délai, les doses individuelles relevées au département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de cet établissement, ainsi qu'au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant;
- 4° de prendre en considération les limites d'exposition imposées par le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de cet établissement, sur base des expositions externes et internes et des contaminations antérieures et les limites des doses opérationnelles éventuellement convenues.

Chapitre VII.- Etablissement du tableau d'exposition et de décontamination

Art. V.5-26.- § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 du règlement général rayonnements ionisants, le service de contrôle physique de l'entreprise ou, à son défaut, le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent dont l'employeur s'est assuré le concours, établit, chaque année, pour tous les travailleurs professionnellement exposés, un tableau d'exposition et de décontamination.

Ce tableau comprend le tableau proprement dit, conforme au modèle repris à l'annexe V.5-2, et les renseignements relatifs à l'entreprise et au travailleur concerné repris à l'annexe V.5-2. Il est signé par l'employeur ou son délégué et par le médecin du travail agréé responsable du contrôle médical de cette entreprise, aux endroits prévus à cette fin.

Un tableau d'une présentation différente de celle fixée par le modèle repris à l'annexe V.5-2 peut être utilisé, à condition que tous les renseignements figurant au modèle y soient repris.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'employeur transmet pour chacun des travailleurs dont question ci-dessus, trois exemplaires de ce tableau concernant l'année précédente à la direction générale CBE.

§ 2. La direction générale CBE transmet sans délai à l'Administration de l'hygiène publique du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, un des trois exemplaires du tableau visé au § 1^{er}.

§ 3. Sur base des données transmises par le service de contrôle physique de l'établissement, le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de l'établissement établi pour les travailleurs extérieurs indépendants, un document à l'intention du médecin choisi par les intéressés reprenant les doses d'exposition comme indiqué à l'article I.4-87, 2° et 3°.

§ 4. Dans le cas où l'entreprise extérieure a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du § 1^{er} ne sont pas d'application.

Chapitre VIII.- Etablissement du réseau national centralisé et du document individuel du travailleur extérieur exposé aux rayonnements ionisants

Art. V.5-27.- Il est créé un réseau centralisé d'exposition dans le but de faire fonctionner et de maintenir un système de gestion des doses radiologiques des travailleurs extérieurs.

Le réseau centralisé est constitué, d'une part, d'une banque centrale de données et, d'autre part, des banques de données des services de contrôle physique des exploitants.

La banque centrale de données est créée et gérée par la direction générale CBE.

Art. V.5-28.- Dans le cadre du système visé à l'article V.5-27, un document individuel est délivré aux travailleurs extérieurs.

Ce document individuel comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné, la classification médicale de l'aptitude du travailleur extérieur, la date du dernier examen médical, les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur concerné et les renseignements relatifs à sa formation en radioprotection visée au chapitre III, section II, article 25 du règlement général rayonnements ionisants. Ces données sont fournies par l'entreprise extérieure.

Le document individuel comprend également les renseignements suivants portant sur la période couverte pour chaque intervention:

- 1° l'estimation de la dose efficace éventuellement reçue par le travailleur concerné;
- 2° en cas d'exposition non uniforme, l'estimation de l'équivalent de dose dans les différentes parties du corps;
- 3° en cas de contamination interne, l'estimation de l'activité incorporée ou de la dose engagée.

Ces données sont fournies par l'exploitant ou selon les accords contractuels avec l'entreprise extérieure, à l'issue de chaque intervention d'un travailleur extérieur.

Ce document est appelé « passeport radiologique du travailleur extérieur ».

Il est composé de deux parties: d'une part, une chemise et d'autre part, des feuilles d'intervention pour cette chemise. Le modèle et les modalités d'emploi sont prévus à l'annexe V.5-4.

L'entreprise extérieure peut, dans le cas où le travailleur extérieur est occupé par des exploitants qui ne maîtrisent pas le néerlandais, le français ou l'allemand, ajouter au passeport radiologique du travailleur extérieur une carte d'instruction qui contient la traduction en anglais de son passeport radiologique.

Les données dosimétriques de chaque travailleur extérieur sont considérées comme des données personnelles médicales dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La direction générale CBE prend toutes les mesures pratiques pour protéger les données dosimétriques pendant le transfert informatique dans le réseau centralisé.

Art. V.5-29.- La direction générale CBE est chargée:

- 1° de l'établissement des passeports radiologiques;
- 2° de la délivrance du passeport radiologique du travailleur extérieur;
- 3° de l'addition, après chaque intervention, de la dose reçue à la dose qui est connue par rapport au travailleur extérieur;
- 4° de l'actualisation des feuilles d'intervention moyennant les données radiologiques communiquées par les exploitants: l'annexe V.5-4 comprend la façon d'actualiser;
- 5° de l'envoi, avant la date d'expiration de la série antérieure de feuilles d'intervention, de la quantité demandée de feuilles d'intervention;
- 6° de la gestion et de l'exploitation des données des doses.

Les feuilles d'intervention ont une période de validité d'un an à partir de la date de délivrance.

Si la quantité de feuilles d'intervention nécessaires pour la période de validité suivante n'a pas été demandée, un nombre identique à celui de la période en cours de validité sera envoyé.

Il est toujours possible de demander des feuilles d'intervention supplémentaires pendant une période de validité en cours.

Art. V.5-30.- § 1^{er}. Les services de contrôle physique des exploitants sont chargés:

- 1° du transfert électronique des données de dose vers la banque centrale de données après chaque intervention du travailleur extérieur;
- 2° de la mise à jour de la feuille d'intervention du passeport radiologique, selon les instructions mentionnées au verso de ce document.

§ 2. Le transfert de données, visé au § 1^{er}, 1° se fait dès la fin de l'intervention.

La direction générale CBE en détermine les conditions pratiques.

§ 3. La feuille d'intervention visée au § 1^{er}, 2° est mise à jour au moyen des doses éventuellement reçues pendant l'intervention et est transmise immédiatement après la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique.

Une copie de cette feuille d'intervention est envoyée en même temps à l'entreprise extérieure.

Après en avoir pris connaissance, cette dernière transmet la copie au médecin du travail agréé.

Art. V.5-31.- § 1^{er}. Les passeports radiologiques doivent être demandés par l'entreprise extérieure auprès de la direction générale CBE.

La demande doit comporter les renseignements et documents repris en annexe V.5-3.

Une demande doit également être faite lorsque le passeport radiologique est devenu inutilisable, est perdu ou lorsque les données d'identité visées au point 2 de l'annexe V.5-3 du travailleur extérieur ont été modifiées.

Le nombre de feuilles d'intervention présumé nécessaire pour un an doit être demandé par l'entreprise extérieure à la direction générale CBE. Cette demande doit se faire au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité de la série antérieure.

§ 2. L'entreprise extérieure remet le passeport radiologique au travailleur extérieur après visa des feuilles d'intervention actualisées par le médecin du travail agréé.

Seules les feuilles d'intervention dont la période de validité n'a pas encore expiré, peuvent être mises à la disposition du travailleur extérieur.

§ 3. Les feuilles d'intervention du passeport radiologique, qui ont un numéro d'ordre, contiennent les données dosimétriques du travailleur extérieur, qui sont connues par la direction générale CBE au moment de sa délivrance.

§ 4. Chaque feuille d'intervention n'est valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant.

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon le numéro d'ordre y apposé.

Si des feuilles d'intervention n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent être renvoyées à la direction générale CBE immédiatement après expiration de la période de validité.

ANNEXE V.5-1 (1)

Surveillance de santé prolongée des travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés aux rayonnements ionisants

Déclaration à l'Agence fédérale des risques professionnels
Code du bien-être au travail, article V.5-19

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme):

Le soussigné (nom, prénom et adresse)

Dirigeant (*) l'entreprise précitée
agissant au nom de (*)

informe l'Agence fédérale des risques professionnels que, suivant la décision prise par le docteur
(nom, prénom et adresse):

les personnes suivantes (nom, prénoms et adresse des travailleurs intéressés):

doivent bénéficier de la surveillance de santé prolongée prévue à l'article V.5-18.

Date:

Signature:

(*) Biffer la mention inutile

ANNEXE V.5-2 (1)

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code du bien-être au travail, article V.5-26

Année:

Renseignements à fournir par l'employeur (1):

A. Concernant l'entreprise:

1. Dénomination:
2. Adresse:
3. Numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. (2):
4. Activité principale (3) et classe de l'établissement (4):
5. Sources ou appareils et installations (5):
6. Dénomination du département ou de la section chargé de la surveillance médicale au 31 décembre:

B. Concernant le travailleur:

1. Nom et prénom(s): Sexe:
2. Adresse:
3. Lieu et date de naissance: Nationalité:
4. Activités du travailleur et nature des sources ou appareils et installations (6):
5. Numéro d'inscription au Registre national (7):
6. Date d'entrée en service (8):

Date de départ (8):

Signature de l'employeur ou de son délégué:

Date:

ANNEXE V.5-2 (2)

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code du bien-être au travail, article V.5-26

ANNEE

NOM ET PRENOM			DATE DE NAISSANCE		N° D'AGREMENT DU DOSIMETRE	
N° REGISTRE NATIONAL			DOSE EFFICACE AU 31 DECEMBRE(9)(mSv)			
EXPOSITION EXTERNE (mSv)			EXPOSITION INTERNE (mSv)			REMARQUES
MOIS	Globale	Partielle (10)	Organe	Contaminant decontamination (11)	Dose engagée (mSv)	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
TOTAL ANNUEL						

- a. Exposition accidentelle (12): mSv – date:
- b. Exposition d'urgence (12): mSv – date:
- c. Exposition exceptionnelle concertée (12): mSv – date:
- d. Dose à l'abdomen, le cas échéant (12): mSv – date:
- e. Dépassement de la dose de 50 mSv pour 12 mois consécutifs glissants (12) (13):
oui/non – durée:
Cachet et signature du médecin agréé.

Notes explicatives

- (1) S'il ne dispose pas des renseignements demandés, l'employeur s'adresse aux chefs des établissements où a été occupé le travailleur.
- (2) Pour les ouvriers mineurs, inscrire le numéro d'affiliation au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, pour les marins naviguant sous pavillon belge, inscrire le numéro d'affiliation à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

- (3) Utiliser le code suivant:

SOINS DE SANTE

- Etablissement hospitalier: - diagnostic: 85.11a
- radiothérapie: 85.11b
- Cabinet médical privé: 85.12
- Cabinet et clinique dentaire: 85.13
- Centre de santé: 85.146
- Laboratoire de biologie clinique in vitro: 85.141
- Transport de malades: 85.142
- Polyclinique: 85.146
- Secteur vétérinaire: 85.20

INDUSTRIE ET COMMERCE

- Production d'énergie électrique nucléaire: 40.10
- Production, distribution ou importation d'isotopes radioactifs ou d'appareils émetteurs: 33.10, 33.20, 33.30
- Fabrication, traitement, conditionnement et transport du combustible nucléaire: 23.30
- Collecte et traitement des déchets radioactifs: 23.30
- Utilisation de sources de radiations ou d'appareils émetteurs sur chantier: 45.2
- Essais et analyses techniques dans l'industrie: 74.30
- Autre (à spécifier).

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

- Université de l'Etat: 80.301 - Libre: 80.304
- Centre de recherche et d'études: 73.10a
- Autre institution: 73.10b

SOINS-INTERVENTIONS

- Pompiers: 75.25

- (4) Classe des établissements dans lesquels le travailleur a été exposé (règlement général rayonnements ionisants).
- (5) Pour les sources de radiations, mentionner le symbole chimique de l'isotope radioactif produit ou utilisé ainsi que le nombre de masse; pour les appareils et installations, men-

tionner s'il s'agit de réacteurs nucléaires, d'accélérateurs de particules, d'appareils générateurs de rayons X, d'isotopes radioactifs, etc.

- (6) Mentionner la nature des activités du travailleur ainsi que la nature des sources de radiations (scellées ou non scellées) ou des appareils et installations auxquels il a été exposé.
- (7) Mentionner le numéro d'inscription au Registre National.
- (8) Fournir ces renseignements uniquement en cas d'arrivée ou de départ pendant l'année sous référence.
- (9) Au 31 décembre de l'année précédente.
- (10) Utiliser le code suivant:
01: peau; 02: cristallin; 03: main, 04: avant-bras; 05: pieds; 06: chevilles; 07: autres organes.
- (11) Les renseignements concernant la nature de l'agent contaminant ainsi que le mode et la date de la décontamination ne sont pris en compte que lorsque l'intervention du médecin a été requise. Ils peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (12) Ces renseignements peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (13) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V.5-3

Renseignements et documents à joindre à la demande d'un passeport radiologique visés à l'article V.5-31

La demande comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné.

1. Renseignements concernant l'identification de l'entreprise extérieure

S'il s'agit d'une personne physique:

le nom, le prénom et le domicile.

S'il s'agit d'une personne morale:

la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social

2. Données relatives à l'identité du travailleur extérieur

Le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur.



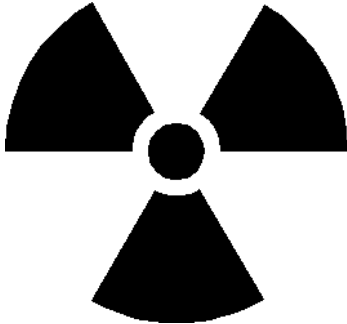
Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles:

- 1° le nom et les prénoms;
- 2° le sexe;
- 3° le lieu et la date de naissance;
- 4° la nationalité;
- 5° le domicile.

ANNEXE V.5-4

MODELE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE SUEILLANCE RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

1. Couverture

	Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale	ROYAUME DE BELGIQUE PASSEPORT RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS
	Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg	
		KONINKRIJK BELGIE BESTRALINGSPASPOORT VOOR DE AAN IONISERENDE STRALING BLOOTGESTELDE EXTERNE WERKER

2. Feuille d'intervention

a. Recto

A. Exploitant

1. Nom de l'entreprise :	5. Responsable du contrôle physique :
2. Adresse :	6. Téléphone :
3. Lieu :	7. Fax :
4. Pays :	8. Rempli par :
9. Nom du service de contrôle physique:	Lieu: Tél.:

Numéro d'ordre:

Travailleur extérieur

Nom :
Date de naissance :
Sexe :
Numéro de la carte :
d'identité sociale

Nationalité :
Classification :
médicale :
apte
apte sous condition
inapte
Date examen :
médical :
Formation: :

Entreprise extérieure

Nom :
Adresse :
Code postal :
Lieu :
Téléphone :
Fax :
Personne de contact:
Date de délivrance
Valable jusque :

Signature

B. Données dosimétriques avant l'intervention	Date aammjj	Hp(10)** (mSv)	Hp(0,07)** (mSv)	Hp(n)** (mSv)	Rempli par nr* nom
1. Dose cumulée à partir du début de l'enregistrement					
2. Dose cumulée du (x) au (y)					
3. Dose cumulée du (x) à l'enregistrement du numéro d'ordre...					
C. Données dosimétriques de l'intervention actuelle					
1. Date début					
2. Date fin					
3. Dose organes					
4. Dose extrémités					
5. Dose contamination interne					
6. Dose mesurée avec le dosimètre opérationnel					
7. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C6)					
8. Dose mesurée avec le dosimètre légal					
9. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C8)					

A renvoyer immédiatement après l'avoir rempli à:
Direction générale Contrôle du bien-être au travail
Rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tél: 02 233 41 11
Fax : 02 233 42 31

* 1=A.H.M.T.;2=Exploitant;3=Entreprise extérieure;4=Travailleur extérieur
** Hp(10)=dose corporelle, Hp(0,07)=dose peau, Hp(n)=dose neutron
Voir également verso

b. Verso

Instructions pour l'exploitant

Le volet A de la feuille d'intervention du passeport radiologique doit être rempli complètement.

- C1 doit être rempli avant le début de l'intervention.
- C2 doit être rempli après la fin de l'intervention.
- C3-C5 doit être rempli au cas où les mesures ou les estimations concernées ont été effectuées.
- C6 doit être rempli après la fin de l'intervention.
- C7 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention (B3)*, la dose due à la contamination interne (C5) et la dose opérationnelle (C6), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C7 devient ainsi $B3 + C5 + C6$.
- C8 doit être rempli, si disponible, après la fin de l'intervention.
- C9 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention.(B3), la dose due à la contamination interne (C5) et la dose légale (C8), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C9 devient ainsi $B3 + C5 + C8$

* B3 doit être rempli avant le début de l'intervention, soit par la banque de données centrale, soit par l'entreprise extérieure ou le travailleur extérieur.

Instructions pour l'entreprise/le travailleur extérieur

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon leur numéro d'ordre.

Le travailleur veillera à ce que l'exploitant remplisse correctement les volets A et C. Au cas où le travailleur est en possession de plusieurs feuilles d'intervention, il transfère la dose totale, telle que mentionnée sous C7, ou, si connue, sous C9, de sa feuille d'intervention précédente (numéro d'ordre -1) à la feuille d'intervention suivante sous B3, avant de commencer la nouvelle intervention.

Après la fin de l'intervention, l'entreprise extérieure doit renvoyer la feuille d'intervention du document individuel à la banque de données centrale.

Notes explicatives concernant le passeport radiologique

Le passeport radiologique est le document individuel visé dans la directive 90/641/Euratom.

Il est publié, sur ordre du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, par la banque de donnée centrale.

Le passeport radiologique est composé de deux parties:

1. une page de titre, sur le verso de laquelle est imprimé un extrait de l'article V.5-11.
2. une ou plusieurs feuilles d'intervention, comportant un numéro d'ordre, sur lesquelles sont mentionnées les données dosimétriques personnelles du travailleur extérieur au moment de la délivrance.

Chaque feuille d'intervention n'est exclusivement valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant. Les feuilles d'intervention doivent être utilisées dans leur ordre de numéro.

La feuille d'intervention reprend les doses radiologiques reçues par le travailleur extérieur et enregistrées par la banque de données centrale. B1 et B2 seront remplis par la banque de données centrale. B1 contient la dose cumulée à partir du début de l'enregistrement. B2 contient la dose cumulée par la banque de données centrale à partir du début de l'année calendrier en cours (x) jusqu'à la date de délivrance (y) de la feuille d'intervention.

Le passeport radiologique reste la propriété de la banque de données centrale. Les feuilles d'intervention originales doivent être renvoyées à la banque de données centrale, immédiatement après la fin de l'intervention.

Si elles n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent également immédiatement être renvoyées.

Le travailleur extérieur et son employeur sont supposés être familiarisés avec la note explicative tant pour eux-mêmes que pour l'exploitant.

Concepts de dose

$H_p(d)$ signifie: équivalent de dose individuel à une profondeur d (selon ICRU 47).

Lorsque le mot dose est utilisé, c'est dans le sens de "équivalent de dose" (ICRP 60).